

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer la protection des animaux  
utilisés par la recherche expérimentale en laboratoire.*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe MACHEFER  
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Pierre Bastié, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, Michel Charasse, René Chazelle, William Chervy, Félix Ciccolini, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Emile Durieux, Léon Eckhoutte, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Louis Longqueue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Prié, Robert Pontillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Raymond Spingard, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

**Animaux. -- Laboratoires - Vivisection.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cinq millions d'animaux meurent, chaque année, en France. Un tiers est utilisé pour la recherche scientifique et les deux tiers pour les recherches dans le domaine des produits de consommation courante. Des opérations, particulièrement odieuses, sont effectuées sur des chiens auxquels on coupe les cordes vocales. Un trafic d'animaux de laboratoires s'est constitué.

La protection des animaux d'expérience, qui découle des dispositions des articles R. 24-14 à R. 24-31 du Code pénal dont les infractions sont sanctionnées par l'article 453 du même Code, mérite d'être renforcée.

Si la loi n° 76-629 du 10 juillet 1979 permet, en application de son article 12-11, de limiter par voie réglementaire l'utilisation des animaux d'expérience aux cas de stricte nécessité, elle n'a pas, pour autant, précisé la démarche qu'il convenait d'adopter en la circonstance, notamment en raison des implications aux plans de la Santé publique et de l'Economie nationale que comporte une telle limitation.

Certes, le problème dont nous nous préoccuons fait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe tendant à l'étude d'une Convention européenne sur la protection des animaux d'expérience, avec la participation des Etats-Unis d'Amérique. Il nous apparaît indispensable, néanmoins, de ne pas nous en remettre, exclusivement, à un simple projet international. Ce problème, qui est d'abord d'ordre national, doit pouvoir être réglé dès maintenant, par le Parlement.

..

Les termes « expérimentation animale » s'appliquent, généralement, à tous les essais pratiqués sur les animaux, que ces essais soient douloureux ou non.

Les essais de nutrition, ceux qui concernent l'odorat ou certaines sensations, de nombreuses observations pratiquées par exemple dans la médecine vétérinaire ne font nullement souffrir les animaux.

Par contre, la plupart des expérimentations pratiquées dans les laboratoires occasionnent des souffrances aux animaux ou provoquent leur mort. Ce sont ces dernières expérimentations que nous visons et notamment la *vivisection*.

Cette forme d'expérimentation animale n'a cessé de croître et de se diversifier bien que les résultats obtenus aient fait apparaître son inutilité dans de nombreux cas.

Les experts de l'Organisation mondiale de la santé ont révélé qu'un grand nombre de produits pharmaceutiques en vente dans le monde sont inutiles ou font double emploi. On continue, néanmoins, à tester les nouvelles substances chimiques sur des milliers d'animaux. Plusieurs expériences, malheureuses, ont démontré qu'un produit inoffensif chez l'animal peut se révéler dangereux pour l'homme et vice-versa. Il en fut ainsi de la Thalidomide, du Stilboestrol et du Quinoforn.

Le cas de l'industrie cosmétique est particulièrement odieux. Elle use et abuse des animaux pour des expériences douloureuses, inutiles et qui n'apportent absolument aucun progrès scientifique.

Dans de nombreux pays et par exemple en Belgique, dans les milieux scientifiques, des voix s'élèvent, proclamant que dans l'état actuel des exigences et des possibilités de la science, il n'existe aucune nécessité d'avoir recours à l'expérimentation animale pour les recherches médico-biologiques et la préparation des médicaments, pour l'enseignement en physiologie et pour les étudiants en diverses disciplines où l'expérimentation animale est actuellement pratiquée.

Dans le domaine de la recherche physiologique et chirurgicale, il est facile d'avoir recours à des modèles, à des films et diapositives qui remplaceraient des expériences déjà effectuées des milliers de fois.

La médecine est acte d'humanité profonde et pas seulement technique. Est-il indiqué d'émousser, chez les étudiants, leur sentiment de pitié envers les créatures souffrantes, par la participation à des expériences cruelles, dont l'utilité est nulle.

De telles pratiques où remontent en surface, parfois, les pulsions morbides de l'individu sont contraires à l'aspect moral que doit revêtir la recherche scientifique. La finalité de cette dernière doit être l'amélioration des conditions de vie et non la torture inutile d'un être vivant. La poursuite d'expérimentations inutiles, avec comme seul but, l'expérimentation elle-même, plutôt que l'amélioration physique et éthique de l'homme, est inhumaine et dégradante.

On pourrait aussi se poser des questions quant au droit, pour une espèce déterminée, fût-elle la plus évoluée dans l'échelle de l'intelligence, de disposer de la vie d'êtres vivants comme s'il s'agissait d'objets ou de machines dont l'homme pourrait disposer à sa guise.

parfois avec la seule motivation du profit comme c'est le cas dans l'industrie du cosmétique.

De nouvelles techniques apportent, aujourd'hui, les moyens de mettre fin aux expériences sur les animaux. Parmi ces nouvelles techniques on peut citer les méthodes de culture sur tissus et cellules qui ont déjà apporté de remarquables résultats. On peut l'utiliser, par exemple, dans les domaines de l'embryologie, de la parasitologie, de l'immunologie, de la génétique, de la radiobiologie et, particulièrement, de la virologie, la recherche des tumeurs. Peu à peu l'évidence s'établit que les recherches thérapeutiques ne doivent plus être effectuées sur l'animal, mais sur des tissus humains, *in vitro*.

La science sait parfaitement que c'est la cellule qui constitue la véritable « base de vie ».

D'autre part, dans certains hôpitaux, on travaille déjà sur des robots électroniques réagissant comme des êtres vivants et, dans certaines universités américaines, les étudiants sont formés à l'application de traitements exacts grâce aux réponses fournies par les ordinateurs.

Le progrès sans souffrance pour l'homme et pour l'animal est possible, c'est pourquoi nous proposons le texte de loi suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'utilisation des animaux vivants à des fins expérimentales est interdite.

### Art. 2.

Exceptionnellement des autorisations administratives pourront être accordées, limitativement, aux demandes d'utilisation d'animaux vivants indispensables à la recherche et aux expériences scientifiques présentées par des établissements agréés.

### Art. 3.

Ces autorisations seront délivrées après avis conforme d'une commission permanente de l'expérimentation animale composée pour parties égales de représentants qualifiés des milieux scientifiques intéressés et de représentants de l'Etat et de membres du

Parlement. Un décret, pris en Conseil d'Etat, fixera le mode de désignation des membres de la commission.

La commission instruira les demandes d'agrément des établissements de recherche. Elle déterminera les méthodes de rechange qui pourront être utilisées, notamment aux fins d'enseignement.

#### Art. 4.

L'autorisation de pratiquer des expériences ou des recherches sur les animaux vivants est toujours accordée à titre temporaire et révocable.

Les personnes habilitées à pratiquer ces expériences ou ces recherches doivent être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou de docteur vétérinaire.

#### Art. 5.

L'élevage et la commercialisation des animaux d'expérimentation sont également réglementés. La commission permanente de l'expérimentation animale, prévue à l'article 3, exercera son contrôle.

L'approvisionnement des établissements titulaires d'une autorisation d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants doit être, obligatoirement, effectué auprès d'éleveurs agréés, à peine de retrait immédiat et définitif de l'autorisation.

#### Art. 6.

Les techniques de remplacement à l'expérimentation animale feront partie des programmes de sciences naturelles de l'enseignement secondaire où seront supprimées, de manière totale et définitive, toutes expérimentations sur animaux à quelque espèce qu'ils appartiennent.

#### Art. 7.

L'enseignement de ces techniques sera encouragé dans les universités qui délivrent des diplômes permettant de pratiquer les expériences animales.

#### Art. 8.

Toute infraction à la présente loi fera l'objet de poursuites judiciaires engagées, soit par l'Etat, soit par des associations de défense des animaux, selon les modalités de l'article 2-1 du Code de procédure pénale, soit par des particuliers.

**Art. 9.**

Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 453 du Code pénal sont désormais portées, respectivement, de 3.000 F à 12.000 F et de soixante jours à un an d'emprisonnement. Le tribunal ordonnera, à la charge du condamné, la publication des jugements dans les journaux désignés par lui.

**Art. 10.**

L'article 454 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou des recherches sur les animaux sans être titulaire de l'autorisation préalable prévue par la loi n°        du        ou quiconque aura élevé, procuré ou reçu des animaux à des fins d'expériences ou de recherches en violation des dispositions de ladite loi.

« Les mêmes peines seront applicables à la personne titulaire de cette autorisation qui aura pratiqué des expériences ou recherches sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

**Art. 11.**

Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et, notamment, les conditions d'approvisionnement obligatoire auprès des éleveurs agréés, les conditions d'hébergement et d'entretien des animaux, les conditions de réalisation des expériences ou recherches, de telle sorte qu'il soit évité toute souffrance aux animaux, avant et après les interventions, ainsi que les obligations et contrôles auxquels sont soumis les établissements de recherches agréés.